

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 39

N° 1338

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1338

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 39

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XX. – Le II *quater* de l'article 4 entre en vigueur pour le renouvellement des assesseurs à compter du 1^{er} février 2016. Les assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux en place à cette même date restent en fonction jusqu'à l'installation de leurs successeurs. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet, en lien avec l'amendement sur la révision des élections aux tribunaux paritaires des baux ruraux (TPBR), à instituer la période transitoire nécessaire pour une entrée en vigueur de la disposition à la date prévue de renouvellement des assesseurs.